

International Police Association (I.P.A.)



© IPA 1974

SECTION FRANÇAISE STATUTS

La Section Française de l'International Police Association a été créée à Paris le 12 novembre 1953 et déclarée à la Préfecture de Police de Paris, le 13 novembre 1953 (Journal Officiel du 20 novembre 1953, enregistrée sous le numéro 11974).

Par commodité grammaticale, suivant les dernières recommandations de l'Académie française, s'agissant de nos Statuts et Règlement, nous utiliserons le masculin à valeur générique, pour les fonctions dont on sait bien évidemment qu'elles peuvent être exercées par des adhérents ou des adhérentes.

SOMMAIRE

ARTICLES :

1- Principes fondamentaux

Articles 1-1 à 1-11

Pages 3 à 5

2- Buts

Articles 2-1 à 2-2

Page 5

3- Composition

Articles 3-1 à 3-9

Pages 6 à 8

4- Organisation Générale

Articles 4-1 à 4-3

Page 9

5- Conseil National

Articles 5-1 à 5-8

Pages 09 et 10

6- Echelon National

Articles 6-1 à 6-14

Pages 10 à 13

7- Echelon Régional

Articles 7-1 à 7-11

Pages 13 et 15

8- Echelon Départemental

Articles 8-1 à 8-9

Pages 15 et 16

9- Ressources

Articles 9-1 à 9-10

Pages 16 et 17

10- Modifications des Statuts

Page 17

11- Règlement Intérieur et Directives

Articles 11-1 à 11-3

Page 18

12- Dissolution

Page 18

13- Entrée en vigueur et dépôt des statuts

Page 18 et 19

STATUTS

PREAMBULE

Le 01 janvier 1950, le Sergent de Police Arthur TROOP du Lincolnshire (Angleterre) prit

l'initiative de créer une association internationale, ayant pour but l'amitié, les contacts sociaux, culturels, professionnels et la coopération internationale entre toutes les personnes chargées de missions de police.

Article 1^{er} – PRINCIPES FONDAMENTAUX

1-1 En application de l'article 3-1 des statuts internationaux, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant un rayonnement international, qui relève du droit français en général et qui est soumise à l'application de la Loi française du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « International Police Association (I.P.A.) - Section Française ».

1-2 La Section Française adhère aux statuts internationaux de l'International Police Association dont le siège est situé à GENEVE, en Suisse.

La Section Française est la seule représentante de l'association sur le territoire national (Article 7-1 de l'Ordonnance internationale pour la fondation et l'affiliation de Sections). Elle en adopte les buts et objectifs, pour autant que lesdits statuts soient en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises. Avec les autres Sections I.P.A., la Section Française coopère au sein **du Conseil Exécutif International (C.E.I.)**, dans le but d'atteindre des objectifs communs. Elle est liée par ses décisions, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux Lois nationales (article 3-1 des statuts internationaux)

1-3 Conformément à la décision de la 26^{ème} conférence du Conseil Exécutif International (IEC en anglais) qui s'est tenue en 1995 à Vienne (Autriche), chaque membre de l'IPA doit faire siens les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, telle que proclamée en 1948 par les Nations Unies et reconnaître que toute forme de torture est absolument contraire à ces principes. La Section IPA France veillera scrupuleusement au respect de l'article 18 des statuts internationaux qui stipule : « Toute déclaration ou publication au nom de l'association sur des thèmes politiques, religieux ou raciaux est proscrite. La neutralité de l'Association se doit d'être scrupuleusement respectée dans toutes publications. » En application combinée des dispositions de l'article 6 des statuts internationaux et de l'article 2 points 2-1 et 2-2 des statuts nationaux, tous les membres de la Section IPA France s'interdisent toute activité ou discussion qui ne relèvent pas des domaines visés par ces articles, dans l'exercice des activités de l'association.

1-4 Elle est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à statut consultatif (spécial) auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Elle dispose également d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats

Américains et de l'UNESCO et elle est une ONG internationale entretenant des relations opérationnelles au sein d'Europol.

1-5 L'association est sans but lucratif et à durée illimitée.

1-6 Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Section IPA France -Fort de Charenton - Rue Pierre Curie à Maisons Alfort (94706). Il peut être transféré sur le territoire national sur décision du Bureau National, confirmée par le Conseil National.

1-7 En application des dispositions de l'article 4-1 du règlement intérieur international, la Section Française est représentée dans les départements métropolitains, les départements et régions d'Outre-mer, ainsi que dans les collectivités d'Outre-mer, par une composante dénommée « Délégation départementale » dont le siège est défini par les membres de son bureau départemental.

1-7-1 Conformément aux dispositions de l'article 4-2 du règlement intérieur international, les Délégations départementales ne sont pas indépendantes vis-à-vis de l'Association « IPA - Section Française ».

De ce fait, elles doivent se référer et se conformer aux statuts en vigueur de la Section Française.

1-7-2 Sur un domaine géographique limité représentant deux ou plusieurs départements et appelé « Région IPA », la Section Française IPA est, ou peut-être représentée par un Conseiller de Région IPA

1-8 La devise officielle de l'association, en langue espéranto est : « Servo Per Amikeco » (Servir Par l'Amitié).

1-9 Les deux emblèmes officiels de l'IPA (reproduits ci-après), propriété exclusive de l'IPA, protégés par copyright, ont fait l'objet d'un dépôt comme marque, par les instances internationales de l'IPA. Ces emblèmes ont été créés par Arthur TROOP qui a autorisé officiellement le transfert du copyright au **Bureau International de l'I.P.A.**, ainsi qu'aux Sections nationales. Ce copyright international est protégé par la convention de Berne sur les droits artistiques et littéraires (1886, révisée à Paris en 1971), reconnue par 117 Etats à la date du 11 janvier 1996.

En application de l'article 6 du règlement international de l'IPA :

- a) Les emblèmes de l'International Police Association ne peuvent pas être exploités à des fins commerciales, en dehors de l'Association.
- b) L'IPA Section Française ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème par ses représentations départementales et ses membres que sous la réserve expresse prévue. Lorsqu'un emblème est utilisé, il peut s'accompagner du symbole Copyright clairement identifiable. Toute modification de l'emblème met en jeu sa protection juridique (copyright) et n'est donc pas autorisée.

Les deux seuls logos approuvés par l'International Police Association répondent aux spécificités techniques suivantes dans leurs compositions, comme suit :

- Couleurs "Pantone": Bleu-3005U 285C, Bleu clair-290U 283C, 186C Rouge-185U, 109U

- jaune-115C ;
- Couleurs CMYK: Bleu - 43m 89c, Bleu clair - 35c 9m, Rouge - 100m 4k 81y, Jaune - 9m 80Y



1-10 La Section Française de l'International Police Association a créé un magazine d'information appelé « I.P.A. FRANCE MAGAZINE ». La déclaration de dépôt de titre de cette publication a été faite en application de l'article 7 de la loi du 29.07.1881 sur la presse, modifié par l'article 2 de la loi 52-336 du 25.03.1952. Le Président National de la Section Française est le directeur de publication d' « I.P.A. France Magazine ». Toute déclaration, toute publication au nom de l'Association, sur des thèmes politiques, religieux, syndicaux ou raciaux sont proscrites (Art.1-3 des présents statuts).

1-11 Par décision du Bureau National en date du 25 juin 2008, il est créé une charte internet qui a pour objet de protéger les droits et la probité de l'I.P.A. Cette charte a pour but de définir les modalités et les conditions d'utilisation des accès à Internet, des systèmes d'information et de communication et des aspects de confidentialité et de sécurité liés. Elle délimite des droits et des devoirs pour chaque membre IPA et permet d'engager la responsabilité de chacun après un accord moral de respecter les règles énoncées. Chaque membre de l'I.P.A s'engage à honorer loyalement cette charte dans l'intérêt de l'I.P.A France et de ses adhérents.

Article 2 – BUTS

2-1 La Section Française de l'IPA est une association indépendante qui rassemble, en vue de créer des liens d'amitié et de coopération nationale et internationale, des membres nationaux et étrangers, actifs ou retraités, exerçant ou ayant exercé des missions de police.

Les buts de l'association sont :

- a) Favoriser les rencontres personnelles par l'échange de personnes, par des voyages individuels et de groupes ainsi que par des correspondances;
- b) Promouvoir dans les services de police, le respect de la loi et de l'ordre;
- c) Développer des activités sociales, culturelles et sportives et favoriser l'échange d'expériences professionnelles;
- d) Augmenter le prestige de la police et améliorer les rapports amicaux entre les différents corps exerçant des missions de police;

- e) Promouvoir les échanges et les rencontres internationales de jeunes, afin de renforcer l'esprit de tolérance et l'entente entre les hommes;
- f) Favoriser l'échange régulier de publications entre les Sections nationales et développer un service d'information à l'intention des publications nationales I.P.A sur tous les sujets relevant de ses centres d'intérêts;
- g) Promouvoir des publications nationales et internationales et l'édition d'une bibliographie des ouvrages de police et dans la mesure du possible, de toutes publications de nature légale et juridique;
- h) Faciliter la coopération nationale et internationale par des contacts amicaux entre membres des services de police et renforcer la compréhension mutuelle.

2-2 En application de l'article 6 des statuts internationaux, la Section Française de l'IPA adopte les buts et objectifs des statuts internationaux de l'IPA, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements français.

Article 3 – COMPOSITION

3-1 La Section Française de l'IPA est ouverte à toutes les personnes, sans distinction de grade, de sexe, de race, de couleur, de langue, ou de religion, en activité ou en retraite, appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3-3-1 des présents statuts.

3-2 Toute personne remplissant les conditions à l'article 3-3-1 des présents statuts, est libre d'adhérer. Elle doit verser la cotisation annuelle en cours, fixée par le conseil national, sur proposition du bureau national. Le futur adhérent doit remettre sa demande signée et un justificatif professionnel, auprès du Bureau national ou sa Délégation départementale, chargés de vérifier les critères d'admission. La demande est transmise au Bureau national qui vérifie la conformité de son agrément et délivre la carte attestant de cette qualité.

3-2-1 La cotisation annuelle couvre l'année civile et doit être renouvelée avant la fin du premier trimestre de chaque année.

3-2-2 La cotisation continue de produire ses effets jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

3-2-3 La cotisation annuelle est réduite de moitié pour les premières demandes d'adhésion déposées au cours du second semestre, sous réserve que l'adhérent renouvelle immédiatement son adhésion pour l'année suivante.

3-2-4 La cotisation annuelle est réduite au tarif de cinq euros (5€) pour les demandes d'adhésion déposées par des membres ordinaires énumérés à l'article 3-3-1 des statuts dès lors qu'ils possèdent le statut d'élève en suivant une scolarité initiale et sous réserve de présentation d'un justificatif de scolarité (attestation du Directeur ode l'école ou du centre de formation).

3-2-5 Une cotisation annuelle minorée est consentie aux membres extraordinaires définis à l'article 3-4 des statuts.

3-3 A la qualité de 'membre ordinaire' :

3-3-1 Conformément à l'article 5 des statuts internationaux et à l'article 2 du règlement intérieur international, toute personne en activité ou en retraite, personnel proprement dit et employés civils des services, exerçant ou ayant exercé une fonction habituelle de police, appartenant à l'une des catégories suivantes : (l'adhésion ne devient définitive qu'après son agrément) :

- Les fonctionnaires appartenant aux services de la Police Nationale.
- Les fonctionnaires territoriaux appartenant aux services de la Police Municipale et Intercommunale.
- Les fonctionnaires territoriaux, stagiaires ou titulaires, agréés par le Préfet et habilités par le Procureur de la République pour exercer une fonction habituelle de police, pendant la durée de leur contrat (Agents de Surveillance de la Voie Publique).
- Les agents contractuels de droit public de la Police Nationale et de la Gendarmerie pouvant être assermentés par les autorités judiciaires de leur lieu d'affectation (Ex : Adjoint de Sécurité-Gendarmes adjoints Volontaires- Cadets de la République).
- Les militaires et les personnels civils de la Gendarmerie Nationale exerçant des missions de police.
- Les agents et personnels civils des Douanes exerçant des missions de police.
- Les agents de surveillance de la **Sûreté** ferroviaire de la SNCF et de la RATP.
- Les agents pénitentiaires exerçant des missions de police.
- Les gardes-champêtres exerçant des missions de police.

3-3-2 Conformément à l'article 5 des statuts internationaux et à l'article 2 du règlement intérieur international, les adhérents étrangers, en activité ou en retraite, résidant sur le territoire français (Métropole, DROM, COM) qui ont volontairement reporté leur affiliation sur la Section Française.

3-4 A la qualité de 'membre extraordinaire' :

Conformément à l'article 5 des statuts internationaux et à l'article 2 du règlement intérieur international, les veufs et veuves d'anciens membres ordinaires, même en cas de remariage. Il ne devra pas y avoir d'interruption dans le paiement de la cotisation.

Sont également membres extraordinaires :

- **Jusqu'à leur majorité, les orphelins de mère ou de père ayant exercé des missions de police et qui n'étaient pas membres de la Section IPA France.**
- **Les veufs et veuves de fonctionnaires stipulés à l'article 3-3-1 des statuts.**

Les membres extraordinaires ne peuvent pas accéder à une fonction exécutive.

3-4-1 Les anciens membres exonérés ont la qualité de membre extraordinaire

3-5 A la qualité de 'membre associé étranger' :

Conformément à l'article 5 des statuts internationaux et à l'article 2 du règlement intérieur international, les membres étrangers ne résidant pas sur le territoire français, répondant aux critères d'admission et chargés d'une mission de police, peuvent rejoindre

la Section Française s'il n'existe pas de Section nationale IPA dans leur pays. Cette affiliation cesse dès qu'une Section nationale les concernant est fondée dans leur pays. Les membres associés étrangers ne peuvent accéder à une fonction exécutive. Ils sont gérés directement par le Secrétariat Général National.

3-6 A la qualité de « sympathisant » :

Le Bureau National, d'initiative ou sur proposition d'une délégation départementale, attribue des cartes de sympathisants ou des **diplômes de remerciement** à des personnes physiques ou morales, qui ne correspondent pas aux critères d'admission à l'IPA. Le montant minimum annuel de la participation de soutien est fixé par le bureau national. Les sympathisants ne peuvent pas accéder à une fonction exécutive, car non membre ordinaire. **Ils n'ont pas droit de vote.**

Les sympathisants ne peuvent utiliser les insignes IPA et se prévaloir de cette qualité à l'extérieur de l'association.

3-7 La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) **La radiation d'office** pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Bureau National.
- b) **La démission écrite** de l'intéressé, actée par le Bureau National.
- c) **La démission, la révocation, l'exclusion** définitive de son emploi, à titre individuel ou collectif.
- d) **Par radiation** pour « **MOTIFS GRAVES** » notamment pour :
 - Non-respect des statuts nationaux et internationaux.
 - Préjudice porté à l'association par un membre par ses actes ou son comportement.
 - Ensemble de faits rendant impossible le maintien dans une association.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau National pour fournir des explications. En cas de radiation, l'intéressé peut exercer une voie de recours dans un délai **de 30 jours calendaires**, à compter de la date de notification de sa radiation, par courrier avec accusé de réception adressé au Bureau National. Ce recours est suspensif et a lieu devant le prochain Conseil National qui statue définitivement.

e) Le décès.

f) Immédiatement après la perte de la qualité de membre, l'intéressé est dans l'obligation de restituer, au Bureau National, la carte attestant de sa qualité, ainsi que de ne plus utiliser les insignes IPA en sa possession. Cette obligation sera notifiée par lettre avec accusé de réception envoyée par le Secrétariat Général National.

3-8 Le Conseil National statue en premier et dernier ressort pour prononcer la radiation définitive d'un membre du Bureau National.

Si un membre de la Commission Nationale Interne est directement concerné par des motifs graves pouvant entraîner sa radiation, les autres membres de la C.N.I et deux membres élus du Bureau National désignés par tirage au sort, seront chargés de mettre en place le dossier relatif au paragraphe d.

3-9 COMMISSION NATIONALE DES CONFLITS

Il est créé au sein de l'International Police Association, Section Française, une Commission Nationale des Conflits.

Présidée par le Président de la Commission Nationale Interne, elle est composée des membres de la Commission Nationale Interne et de deux membres permanents représentés par le doyen d'âge et le benjamin d'âge, pris parmi les présidents ou vice-présidents de délégations départementales.

Les membres de la Commission des Conflits ne devront pas être partie prenante dans le dossier du litige.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres élus du Bureau National IPA.

Les membres de la Commission des Conflits peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

La Commission Nationale des Conflits est saisie par courrier avec accusé de réception adressé au siège social de l'IPA France, soit par un Conseiller de Région, soit par un membre de bureau départemental, soit par un adhérent ou par un membre du Bureau National, suite à un rapport circonstancié.

Cette commission nationale peut s'autosaisir, pour enquêter sur tout fait litigieux qui serait portée à sa connaissance, autrement que par courrier.

Son domaine de saisine se rapportera à tout litige relatif aux statuts et règlement intérieur de l'I.P.A France, ainsi que pour tout comportement, toute situation contraires aux valeurs de l'association.

La Commission Nationale des Conflits, après étude du dossier indiquant les faits supposés litigieux, pourra entendre par tous moyens appropriés les parties concernées, afin de trouver la solution la plus adaptée au problème en cours.

Tout au long de cette procédure, la Commission Nationale des Conflits tient informés les membres du Bureau National I.P.A France.

Dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, la Commission Nationale des Conflits devra rendre un rapport avec avis circonstancié au Bureau National qui notifiera aux parties, les conclusions de la commission et, éventuellement, la suite qu'il compte réserver à l'affaire. Si l'avis motivé est susceptible d'entraîner la radiation de l'adhérent, la Commission Nationale des Conflits reste compétente pour élaborer le dossier ad hoc.

Article 4 – ORGANISATION GENERALE

4-1 En application de l'article 4 du règlement international, la Section Française de l'IPA est une association nationale qui, pour son administration générale, dispose des organes suivants :

- Le Conseil National.
- Le Bureau National.
- Les Conseillers de Régions IPA prévus à l'article 1-7-2 des présents statuts.
- Les Bureaux Départementaux

4-2 Les moyens d'action de l'association sont fixés par le Conseil National.

4-3 Les échelons régionaux et départementaux n'ont que des compétences régionales et locales, ne sont pas indépendants et ne peuvent se faire représenter, vis-à-vis de l'IPA que par le Bureau National.

4-3-1 : Il est créé, sur le territoire vingt trois secteurs géographiques appelés régions IPA, numérotés de 1 à 23, comprenant chacun, deux ou plusieurs départements. La répartition des départements dans les vingt-trois secteurs est définie par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 5 – CONSEIL NATIONAL

5-1 Le Conseil National est l'organe suprême de l'association. Il en exerce le contrôle.

5-2 Il se compose exclusivement :

- Des membres du Bureau National, le Bureau National dispose d'une voix, celle du Président.
- Des Conseillers des régions, qui disposent d'une voix.
- Des Présidents des Délégations Départementales (Métropole, DROM, COM), qui disposent d'une voix. Ce droit de vote est subordonné à la présentation de leur bilan financier dans les délais de **l'article 8-7 des présents statuts.**

5-3 En cas d'absence, les Présidents des Délégations Départementales peuvent mandater nominativement un membre élu de leur bureau départemental pour se faire représenter.

Les Délégations qui ne sont pas représentées par leur Président, ou par un membre élu de leur bureau départemental, peuvent donner un pouvoir nominatif à un membre du Conseil National, **qui lui exerce son droit de vote.**

Les Conseillers de Régions peuvent procéder de la même manière.

Aucun membre du Conseil National ne peut détenir plus d'un pouvoir nominatif.

5-4 Le Conseil National se réunit tous les dix-huit mois. Tous les trois ans, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, ce Conseil National est électif en ce qui concerne l'ensemble du Bureau National.

5-5 Le Conseil National se réunit sur convocation du Président National ou à la demande du quart des membres le composant. Les questions écrites des membres composant le Conseil National devront parvenir au Bureau National quarante-cinq jours au moins avant la date fixée. Un mois au moins avant la date fixée, le Secrétaire Général National adresse une convocation individuelle, par courrier simple **ou par courriel**, à tous les membres composant le Conseil National, mentionnant toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que tous les éléments permettant d'avoir une connaissance préalable des sujets abordés (notamment les rapports obligatoires : moral, financier et des commissions). Le bureau du Conseil National est le Bureau National.

5-6 En cas de carence du Bureau National, le bureau du Conseil National sera composé de ses cinq membres présents les plus anciens et élus dans l'association. La présidence de ce bureau sera assurée par le plus âgé, le secrétariat par le plus jeune.

5-7 Le Conseil National réuni en session ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés, regroupent la moitié plus un des membres le composant.

Les décisions concernant les modifications des statuts sont prises à la majorité des **trois cinquièmes, au cours d'un Conseil National Extraordinaire.** Toutes ses autres décisions sont prises à la majorité simple des votants, **en Conseil National Ordinaire.**

5-8 Un Conseil National extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Bureau National ou à la demande du quart au moins des membres le composant.

Article 6 – ECHELON NATIONAL

6-1 La Section Française de l'IPA est administrée par un Bureau National composé de dix membres au plus, élus à bulletins secrets, nominativement par poste, pour une période de 3 ans, lors d'un Conseil National électif. Le Bureau National est responsable de la gestion de l'association et de l'application des décisions prises par le Conseil National. Les membres du Bureau National sont rééligibles.

6-2 Si une vacance survient au cours de la mandature des membres du Bureau National (Article 3-7 des statuts alinéas a-b-c), **le Bureau National peut pourvoir provisoirement et par cooptation,** au remplacement du membre faisant l'objet de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. **La cooptation ne donne pas le droit de vote direct ou indirect.**

Ainsi, un membre élu ne peut transférer son droit de vote à un membre coopté.

Il est procédé au remplacement définitif du membre ordinaire coopté, par un vote au cours du prochain Conseil National dans le respect du calendrier, prévu par les statuts et du règlement intérieur.

Le membre ordinaire coopté peut se présenter à l'élection du poste qu'il a occupé par cooptation.

6-3 Le Bureau National se compose de :

- Un Président National
- Un 1er Vice-Président
- Un 2ème Vice-Président
- Un 3ème Vice-Président
- Un 4ème Vice-Président
- Un Secrétaire Général National
- Un/ou deux Secrétaire(s) Général (aux) National (aux) adjoint(s)
- Un Trésorier Général National
- Un Trésorier Général National adjoint

6-4 Le Président National (ou son représentant) est chargé de représenter la Section Française de l'IPA dans les réunions internationales. Dans les instances internationales et nationales, il exerce les fonctions qui lui sont dévolues, notamment celles :

- de délégué de la Section Française de l'IPA au Congrès Mondial;
- de représentant de l'association dans les rapports qu'il peut avoir avec les Ministères, Administrations, toutes instances et Personnalités intéressant celle-ci.

6-5 Les missions du Président National sont les suivantes :

-Il contribue à la mise en place d'un plan, favorisant le développement national de l'IPA France.

-Il préside le Conseil National et le Bureau National.

-Il supervise et coordonne l'activité des Commissions Nationales et du Secrétariat Général

National.

-Il supervise, contribue et veille au développement de l'association.

- Il supervise la création des délégations départementales, **en relation directe avec la Commission**

Nationale de la Communication et du Développement et le Secrétariat Général National.

-Il supervise, contribue et veille au bon fonctionnement des délégations départementales et à leurs besoins.

-Il valide avec le Secrétaire Général National, en amont des élections nationales, chaque candidature au Bureau National.

-Il supervise les élections nationales et régionales et s'assure de leur bon déroulement, conformément aux statuts et règlement intérieur nationaux.

-Il est seul habilité à signer tout contrat ou acte juridique.

- Il contrôle les dépenses et les recettes inscrites au Budget prévisionnel, ainsi que les charges

Exceptionnelles et dépenses imprévues.

-Il peut engager toutes dépenses préalablement validées par les membres élus du Bureau national et à ce titre, il a droit de signature.

-Il contrôle les paiements effectués et les recettes perçues.

-Il est le directeur de publication de la revue « IPA – France Magazine ».

-Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

-Il peut par délégation, accorder des mandats spécifiques à tout membre du Bureau National.

Si le Président national est empêché d'exercer ses fonctions, il appartient aux vice-présidents d'agir en lieu et place, selon l'ordre fixé au paragraphe 6-3 des statuts, afin d'assurer la continuité de la présidence IPA France.

Le Président national peut assister à toutes les réunions, sauf la commission des conflits et sans droit de vote.

6-6 La fonction de Président National est incompatible, au sein de l'IPA France, avec une fonction régionale ou départementale. Il s'engage s'il est élu à ce poste, à démissionner de tout autre mandat électoral.

6-7 MISSIONS DU SECRETAIRE GENERAL NATIONAL (ex article 11.1 du R.I)

Sous le contrôle permanent du Président National, le Secrétaire Général National et son (ou ses) adjoint(s) sont chargés :

- De la correspondance.
- De la transmission des convocations de toute nature.
- De la rédaction, dans les plus brefs délais, des procès-verbaux des délibérations (Bureau National, Conseil National) et de leur transcription sur les registres ad hoc.

- De la tenue du registre spécial prévu par la loi quant aux modifications statutaires et aux changements de dirigeants, et de l'information immédiate du bureau des associations de la Préfecture du Val de Marne
- De l'exécution de toute formalité réglementaire prescrite.
- De la présentation, sous le contrôle préalable du Président National, du rapport moral au Conseil National annuel.
- Des correspondances de la Section Française avec les Sections étrangères de l'IPA.
- De la mise à jour permanente des directives sous forme de 'notes de base' du Secrétariat Général National et de celles émises par les présidents des commissions nationales.
- De la préparation des réunions du Bureau National et du Conseil National, ainsi que de la logistique relative aux hébergements se rapportant à ces réunions (en partenariat éventuel avec la Délégation Départementale organisatrice).
- De la direction du secrétariat administratif.
- De la conservation des archives.
- Au moment de leur admission, le Secrétariat Général National délivre les cartes des adhérents et des sympathisants.
- Le Secrétariat Général National assure les tâches du secrétariat administratif.

En l'absence du Secrétaire Général National pour cause de congés, maladie ou de formation, c'est le Secrétaire Général National adjoint n°1 et en son absence, le Secrétaire Général National adjoint n°2 qui assurera l'intérim de la gestion des missions du Secrétariat Général National.

6-8. Le Bureau National est aidé dans sa tâche par six commissions nationales présidées chacune par un membre du bureau national sauf la commission nationale des conflits.

- Commission Nationale Professionnelle (CNP)
- Commission Nationale Culturelle (CNC)
- Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS)
- Commission Nationale Interne (CNI)
- Commission Nationale de la Communication et du Développement (CNCD)
- Commission Nationale des Conflits (article 3-9 des statuts)
- **Hors mis la Commission Nationale des Conflits**, ces commissions sont composées d'au moins trois membres titulaires, adhérents de l'association, nommés par le Bureau National, après avis de la délégation départementale dont ils dépendent. Les délégations départementales sont invitées à désigner des membres chargés de liaison avec ces commissions.
- Les présidents des commissions nationales doivent rendre compte de leurs actions par un rapport d'activités, chaque année avant le 28 février, auprès du Bureau National et des délégations départementales IPA France et lors de chaque Conseil National. Des bulletins d'informations d'activités conforteront périodiquement cette communication (Newsletters, etc).
- **Lors d'une réunion du Bureau National et en cas de vote, un membre élu ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.**
- **Les missions des commissions nationales sont définies à l'article 10 du règlement intérieur**

6-9 - Le président d'une commission nationale conduit d'une manière indépendante les dossiers qui lui sont confiés.

Il est seul responsable de son équipe dont les membres relèvent exclusivement de la commission nationale dans laquelle ils exercent des missions spécifiques.

Il a pour charge de coordonner l'action des membres de son équipe tournée vers le développement de l'IPA France.

Toute information intérieure ou extérieure relevant de sa commission nationale doit obligatoirement passer par lui.

Le président d'une commission nationale rend compte du résultat de ses missions aux membres du Bureau National et tient régulièrement informé le Président National de l'avancée des travaux de sa commission nationale.

6-10 Le Bureau National peut s'adjoindre un secrétariat administratif.

6-11 Le Bureau National peut mandater un adhérent de l'association en qualité de «Chargé de mission» pour effectuer une mission déterminée.

6-12 Le Bureau National peut mandater des adhérents en qualité de webmaster « Chargés de Mission de l'Internet ». Ils sont nommés par le Bureau National,

Ils assurent le fonctionnement et l'actualisation du site internet et du compte Facebook.

Ils auront à charge d'actualiser ponctuellement la Charte Internet relative à la Section IPA France.

6-13 Le Bureau National peut s'adjoindre des « Conseillers Techniques », bénévoles, non obligatoirement membres de l'association. Ils sont nommés, sur proposition du Président National, par le Bureau National pour être chargés de tâches déterminées. Ils restent sous le contrôle et la responsabilité du Président National.

Article 7 – ECHELON REGIONAL

7-1 Le «Conseiller de Région» a compétence sur l'aire géographique couverte par l'entité administrative appelée 'Région'. Il est principalement chargé du développement de la Section Française dans sa région. Il assure la liaison permanente entre le bureau national et les délégations départementales de son ressort.

7-2 Le « Conseiller de Région» a cinq missions essentielles :

a) Promotion de l'IPA France : Il participe avec les présidents des délégations départementales de sa région, au développement de l'IPA France, en relation constante avec le Bureau National.

b) Création de délégations départementales dans son ressort. Il met tout en oeuvre pour créer des délégations départementales, en relation avec le Secrétariat Général National (mise à disposition des matériels pour le vote) et avec la Commission Nationale de la Communication et Développement.

c) Coordination de l'action des délégations départementales de sa région. Il assure la meilleure harmonisation entre les délégations départementales et veille à une bonne gestion administrative ainsi qu'au respect des statuts et du règlement intérieur. Il supervise les élections des délégations départementales de sa Région.

d) Encouragement à promouvoir des activités sociales, culturelles, professionnelles et sportives au sein des délégations départementales en relation avec les commissions nationales chargées de ces domaines.

e) Représentation du Bureau National : Il peut être mandaté par le Bureau National afin de le représenter lors de certaines manifestations permettant de favoriser le bon renom de l'association.

Le « Conseiller de Région » rend compte par rapport, chaque fois que nécessaire et obligatoirement chaque année, avant le 28 février, au Bureau National de l'IPA France, des résultats qu'il a obtenus au vu des missions ci-dessus dont il est le responsable. Ainsi que de la situation des délégations départementales dont il a la charge. Il pourra recevoir des soutiens et des conseils des membres du Bureau National

7-3 Il est élu pour trois ans, de date à date, par les membres des bureaux départementaux des délégations départementales de sa région. Son élection a lieu, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception au Siège Social de l'ensemble des procès-verbaux des assemblées générales départementales électives de la région par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non réception de ces procès-verbaux dans le délai imparti, il appartiendra au Secrétariat Général de mettre en mouvement la procédure pour déclencher l'élection des conseillers de régions. Ceci afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la Section I.P.A France.

L'appel à candidature sera envoyé à tous les adhérents de la Région qui remplissent les conditions pour se présenter, mais le matériel de vote ne pourra être adressé, uniquement qu'aux membres élus dont les procès-verbaux d'élections ont été adressés au siège de la Section I .P.A France.

7-4 Lorsque dans une des vingt-trois régions IPA définies aux articles 4-3-1 des présents statuts et 8-1 du Règlement Intérieur ne se trouve qu'une délégation départementale IPA France, son président ou un membre du bureau départemental pourra être nommé par le Bureau National « Chargé de mission pour le développement de l'IPA France » auprès des départements voisins.

La demande écrite du candidat sera examinée en réunion du Bureau National.

Cette candidature portera essentiellement sur les motivations du postulant, ses actions passées éventuelles et celles qu'il envisage de mener à travers un « plan de développement », pour contribuer au développement de l'I.P.A France dans son ressort géographique.

Il devra fournir un rapport annuel d'activités, avant le 28 février, relatif au plan de développement qu'il aura mis en place et des résultats obtenus. Il pourra être aidé dans ses démarches par le Bureau National.

7-5 Le « Conseiller de Région » est membre du Conseil National conformément à l'article 5-2.

7-6 Le « Conseiller de Région » peut participer aux travaux du Bureau National avec voix consultative.

7-7 Les « Conseillers de Région » se réunissent obligatoirement une fois par mandature, en présence de membres du Bureau National, pour une synthèse des actions qui ont été menées et pour définir le meilleur schéma permettant aux délégations départementales de se développer.

A cette réunion, pourront participer les « Chargés de mission pour le développement de l'IPA », selon l'article 7-4 des statuts nationaux.

7-8 Le « Conseiller de Région » préside le Conseil de Région qu'il réunit obligatoirement au moins une fois par an. Ce Conseil de Région se compose, du Conseiller de Région, d'un représentant (au minimum) du Bureau National, des présidents, secrétaires et trésoriers des délégations départementales.

7-9 Le Conseiller de Région fournit au Bureau National, au plus tard quarante-cinq jours avant la réunion du Conseil National, un rapport sur la situation des délégations de la Région dont il a la charge.

7-10 Les frais du Conseiller de Région et du Chargé de mission pour le développement de l'I.P.A sont pris en charge par le budget du Bureau National suivant l'article 7-11

7-11 Avant tout engagement de frais, le Conseiller de Région et le Chargé de Mission pour le développement de l'I.P.A doivent faire part de leur mission au Président National, ainsi qu'au Trésorier National et leur présenter une prévision de dépenses. Cette prévision doit être avalisée par écrit, par le Trésorier National, en accord avec le Président National, pour être valablement prise en compte dans le budget de fonctionnement du Bureau National.

Tout remboursement de frais, toute dépense ne peuvent être payés, sans remise des originaux de factures ou de tout autre justificatif (exemple : billets SNCF).

Toute demande de remboursement de frais engagés en méconnaissance de cet article sera refusée.

Article 8 - ECHELON DEPARTEMENTAL

8-1 Les départements métropolitains, les départements et régions d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer, constituent une « Délégation Départementale »

8-2 Les modalités électives de la création d'une délégation départementale relèvent du Secrétariat Général National de l'I.P.A France et figurent dans l'article 9 du Règlement Intérieur. Il sera chargé de mettre en place le matériel de vote par correspondance des adhérents demeurant dans le département.

8-3 Chaque délégation départementale est administrée par un bureau départemental, élu pour une mandature de trois ans maximum, au cours d'une assemblée générale départementale électorale. Tous les membres tels que définis aux paragraphes 3-3-1 des présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et affiliés à la délégation départementale participent au vote. Le procès-verbal relatant l'élection du bureau départemental doit être envoyé obligatoirement dans les trente jours qui suivent les élections au Secrétariat Général National de l'I.P.A France.

8-4 Le bureau de la délégation départementale est composé, au minimum, par trois personnes physiques :

- Un Président Départemental,
- Un Secrétaire Départemental
- Un Trésorier Départemental

8-5 En fonction de l'importance de la délégation, ce bureau minimum peut être complété par des postes destinés à remplir diverses fonctions nécessaires à sa bonne marche (exemples : Correspondant des commissions nationales, Chargé des manifestations, Chargé des relations publiques, Chargé des relations internationales, Chargé de l'accueil des étrangers, Chargé du recrutement, Chargé de l'information, etc...). **Les membres chargés de ces fonctions peuvent être cooptés, leur nombre devra rester inférieur à celui des élus départementaux. Les membres cooptés n'ont pas le droit de vote.**

8-6 Si en cours de mandat, le bureau d'une délégation départementale n'est plus composé que par

une personne seulement, suite à décès, démission ou radiation des autres membres, il est fait obligation au représentant restant du bureau départemental, d'aviser le Bureau National par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois, à compter du début de la situation de fait.

Il est procédé, dans les trois mois, à de nouvelles élections. En cas de refus ou d'impossibilité du représentant du bureau départemental, le Bureau National pourra procéder à la mise en œuvre de nouvelles élections pour préserver l'unité de l'I.P.A France.

Les adhérents rattachés au Bureau National, résidant ou travaillant dans le département du lieu d'élection, pourront participer aux élections. Dans ce cas, ces adhérents intégreront la délégation départementale nouvellement recomposée au niveau de son bureau départemental.

Si cette élection partielle se déroule dans les six mois précédant la fin de mandat des délégations existantes, le bureau formé est d'office reconduit pour un prochain mandat de trois ans.

8-7 Les présidents départementaux ordonnent les dépenses engagées à ce niveau. Les trésoriers départementaux tiennent la comptabilité départementale selon le modèle fixé par la trésorerie nationale. Chaque délégation départementale doit fournir au Bureau National, un bilan et un compte de résultats de l'exercice budgétaire, avant le 28 février de chaque année, sans interruption. Elle devra fournir en plus, les relevés bancaires du compte départemental du 1^{er} janvier et du 31 décembre de l'année de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'examen d'un vérificateur aux comptes, membre de l'association, désigné par le Conseil National, lequel fera part de ses observations au bureau départemental et au Bureau National.

**8-8 Aucun contrat ou acte juridique ne peut être signé à l'échelon départemental.
Le Président national est seul habilité**

8-9 Consécutivement aux articles 1-7, 1-7-1 et 8-8 des dits statuts et de l'article 4-3 du règlement intérieur international, une délégation départementale ne peut s'allier ou s'associer à une autre association quelle qu'elle soit, même sous forme de jumelage, sans avoir obtenu préalablement et par écrit, l'aval des membres du Bureau National de la Section Française de l'I.P.A France.

**8-10 La création d'une délégation départementale dépend exclusivement de l'application des statuts et du RI de l'IPA (article 9 du RI) le rapport à la loi de 1901 sur les associations ne peut-être utilisé car il s'agit de la création d'une délégation de l'association et non de la création d'une association proprement dite.
En application de l'article 4-2 du RI international, la délégation départementale créée n'est pas indépendante elle dépend de la Section Nationale.**

Article 9 – RESSOURCES ET PATRIMOINE

9-1 Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant de toutes les cotisations.
- Le montant de l'abonnement à la revue.
- Les dons manuels.
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales (Régions, Départements, Communautés de Communes, Communes, etc...) et les Etablissements publics.
- Les revenus de ses biens.
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

9-2 L'association peut organiser toutes manifestations, vendre des produits ou des services, se rapportant à ses buts.

9-3 En application de l'article 4-3 du règlement intérieur international de l'IPA, la Section Française ne peut, sans accord préalable du Conseil Exécutif International (C.E.I.), s'associer ou affilier l'association à d'autres organisations. La Section Française est autorisée à conclure des contrats et des accords avec toute organisation ou entreprise économique, pour autant que ces organisations ou entreprises n'acquièrent aucun contrôle ou influence sur quelque partie de l'IPA que ce soit.

9-4 Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractuels ou non, souscrits par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable et recherché sur ses biens propres.

Les acquisitions faites au niveau national ou départemental doivent être répertoriés au siège national de l'IPA France.

9-5 Les délibérations du Bureau National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts de l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années d'aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation du Conseil National.

9-6 Le Président National ordonne les dépenses et à ce titre, a le droit de signature.

9-7 Le Trésorier Général National et le Trésorier Général national adjoint, tiennent la comptabilité de l'association conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils opèrent tous mouvements de fonds et à ce titre, ont le droit de signature. Ils établissent annuellement un bilan et un compte de résultats nationaux, incluant les bilans des délégations départementales (article 8-7

Le Trésorier National adresse chaque année, le bilan et le livre de compte de la trésorerie nationale au Président National et le tient informé, en permanence, de la situation financière de l'association.

Le Trésorier National Adjoint remplace le Trésorier National en cas d'indisponibilité et vice-versa.

9-8 Une boutique « IPA » dont le rôle est l'identification, la fabrication et la diffusion d'articles divers portant ou non, la marque « IPA France » est créée au sein de la Section Française de l'International Police Association. Le Trésorier National Adjoint en a la charge.

La boutique est en interaction avec la C.N.C.D. pour l'identification, la fabrication et la diffusion d'articles divers portant ou non, la marque « IPA France »

Le Trésorier National Adjoint est responsable de la comptabilité de la boutique, tant dans le processus de mise en œuvre des articles que dans la conduite des membres de son équipe.

Il est en relation directe avec le Trésorier Général National

9-9 A l'instar de l'article 16 des statuts internationaux, les comptes de l'association sont soumis à l'examen d'un expert comptable n'ayant aucune fonction au sein de l'association. Celui-ci fera part de ses observations au Bureau National qui en donnera obligatoirement connaissance lors du Conseil National chargé de donner le quitus financier.

9-10 Toutes les fonctions de responsabilités exercées au sein de l'association sont bénévoles, seuls les frais réels sont remboursables, sur justificatifs.

9-11 L'IPA France est propriétaire d'une Maison IPA reconnue par le Bureau International, dénommée « Maison Pierre BARBAUD » elle est située 44 avenue Gallieni 93250 à VILLEMOMBLE.

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau National, les statuts sont adoptés par le Conseil National siégeant en session extraordinaire et ne peuvent être modifiés que par celui-ci. Tout projet de modification de statuts devra obligatoirement, être porté à la connaissance des bureaux des délégations départementales et des Conseillers de Régions, **au moins soixante jours avant** la date du Conseil National.

Conformément à l'article 5-7 des présents, toute modification des statuts devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR ET DIRECTIVES

11-1 Un règlement intérieur sera établi et proposé au Conseil National siégeant en session ordinaire par le Bureau National. Ses articles ne seront appliqués qu'après avoir été approuvés **à la majorité simple des votants**, par le Conseil National. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier ceux ayant traités à l'administration interne de l'association.

11-2 Les questions suivantes relèvent du domaine du règlement intérieur :

- Les normes de procédure et la conduite des débats lors du Conseil National.
- Le calendrier électoral et les procédures d'élections.
- Les attributions des commissions nationales.

11-3 Les questions de gestion interne, demandant des explications circonstanciées qui ne peuvent trouver place dans les statuts ou le règlement intérieur sont réglées par des directives permanentes nommées 'notes de base'.

Article 12 - DISSOLUTION

La dissolution de la **l'International Police Association - Section Française** ne peut être prononcée qu'avec l'accord des instances internationales de l'IPA et selon les règles imposées par les statuts internationaux. 14

Dans ce cas, un Conseil National extraordinaire serait convoqué spécialement à cet effet. La dissolution ne saurait être prononcée que si elle recueille un vote favorable des deux tiers des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs seraient nommés par celui-ci. L'actif s'il y a lieu, serait dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la trésorerie internationale de l'IPA.

Article 13 – ENTREE en VIGUEUR ET DEPOT DES STATUTS

Les statuts nationaux de la Section Française de l'International Police Association ont été adoptés par le Congrès national constitutif qui s'est tenu le 12 novembre 1953 à Paris.

Ils ont été modifiés par :

Le Conseil Exécutif National du 25 mai 1967 à Vincennes

Le Conseil Exécutif National du 21 mai 1970 à Vincennes

Le Conseil Exécutif National du 24 novembre 1971 à Vincennes

Le Conseil Exécutif National du 9 mai 1973 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 15 octobre 1975 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 2 juin 1976 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 24 novembre 1976 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 19 juin 1979 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 25 avril 1984 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 24 avril 1986 à Grenoble
Le Conseil Exécutif National du 9 novembre 1988 à Vincennes
Le Conseil Exécutif National du 24 mai 1991 à Créteil
Le Conseil Exécutif National du 4 février 1993 à Paris
Le Conseil Exécutif National du 24 septembre 1997 à Créteil
Le Conseil Exécutif National du 4 juin 1998 à Hendaye
L'assemblée générale du 27 septembre 2000 à Tournon sur Rhône
L'assemblée générale du 16 mai 2002 à Palavas Les Flots
L'assemblée générale du 18 novembre 2003 à Paris
Le Conseil Exécutif National du 12 mai 2006 à Grenoble.
Le Conseil Exécutif National du 11 mai 2007 à Villeneuve d'Ascq.
Le Conseil Exécutif National du 14 mai 2009 à Messigny et Vantoux.
Le Conseil Exécutif National du 24 novembre 2010 à Thionville - Volkrange
Le Conseil Exécutif National du 04 avril 2012 à Maisons Alfort.
Le Conseil Exécutif National du 21 novembre 2013 à Bordeaux
Le Conseil Exécutif National du 27 mars 2015 à Besançon
La présente version entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Exécutif National du 29 Septembre 2016 à LOURDES

Ces statuts devront être déposés à la Préfecture du siège social de l'association dans un délai maximum de trois mois, à compter de ce jour, afin d'être validés.

Le Président National

Le Secrétaire Général National



LES MODIFICATIONS STATUTAIRES VOTEES A LOURDES le 29 Septembre 2016

-article 1-7-2 nouvel article
-article 3-2-3 précision rédactionnelle

- article 3-2-4 nouvelle rédaction
- article 3-2-6 annulation de l'article
- article 3-3-1 modification rédactionnelle
- article 4-1 précision rédactionnelle
- article 4-3-1 nouvel article
- article 5-7 modification statutaire
- article 6-8 modifications de l'article
- article 6-14 suppression de l'article
- article 7-4 nouvelle rédaction
- article 8-4 nouvelle rédaction
- article 8-6 nouvelle rédaction
- article 8-10 nouvel article
- article 9 nouvelle rédaction
- article 9-4 nouvelle rédaction
- article 9-8 nouvelle rédaction
- article 9-9 nouvelle rédaction
- article 9-11 nouvel article
- article 10 nouvelle rédaction